

FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

Congés

Mise à jour en décembre 2013

CONGÉS SPÉCIAUX

En vertu de l'article 5-14.00 de l'Entente nationale
et de l'article 5-14.02 G) et H) de l'Entente locale

DÉCÈS

Sept (7) jours : ConjointE, enfant, enfant de son conjointE habitant sous le même toit.

Cinq (5) jours : Père, mère, frère, sœur

Trois (3) jours : Beaux-parents, grands-parents, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, petit-fils, petite-fille

Ce sont des jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles ou autre cérémonie.

Une de ces journées peut être utilisée pour assister à l'incinération ou l'inhumation ou autre cérémonie postérieure aux funérailles.

On ajoute un (1) jour supplémentaire si les funérailles ont lieu à plus de 240 km du lieu de résidence.

On ajoute deux (2) jours si à plus de 480 km.

MARIAGE OU UNION CIVILE

Le vôtre : sept (7) jours y compris le jour de l'événement

Père, mère, frère, sœur, son enfant : le jour de l'événement

DÉMÉNAGEMENT

Votre déménagement : le jour de l'événement, une (1) fois par année civile.

BANQUE DE 3 JOURS / ANNÉE SCOLAIRE POUR OBLIGATION DE S'ABSENTER ET SUR PRÉSENTATION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Force majeure : désastre, feu, inondation, etc.
- Retenu à l'extérieur à cause de circonstances incontrôlables;
- Vol ou panne d'automobile (une demi-journée par événement, maximum 1 jour/an) ou accident en se rendant au travail;
- Pour accompagner son enfant à charge à un rendez-vous lié à l'éducation ou à la santé;
- Maladie ou accident du conjoint, de la conjointe ou d'une personne à charge;
- Lorsque l'enseignantE doit se présenter en Cour pour défendre ses droits;
- Pour participer aux fêtes religieuses, dans le cas de l'enseignantE qui est de confessionnalité autre que catholique : une (1) journée par événement;
- Pour accompagner son père ou sa mère à un rendez-vous lié à la santé;
- Vol, vandalisme ou dégâts matériels graves à domicile : le temps nécessaire pour sécuriser les lieux (maximum de 1 jour/événement).

AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX

- Quatre (4) jours pouvant être pris par demi-journée pour des visites reliées à la grossesse attestées par un certificat médical (*E.N. 5-13.19*);
- Banque de congé maladie annuelle de six (6) jours pour congés pour responsabilités parentales (*E.N. 5-14.07*);
- Temps nécessaires pour examens, juré témoin, quarantaine (*E.N. 5-14.04*).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- **Décès** : pièce officielle indiquant le lien de parenté et la date des funérailles;
- **Mariage de l'enseignantE** : certificat de mariage;
- **Forces majeures** : preuve;
- **Panne / accident** : facture de garage pour remorquage ou survoltage, rapport de police ou copie du constat amiable ou lettre expliquant la situation;
- **Rendez-vous pour son enfant** : pièce attestant le nom de l'enfant, le nom de l'accompagnateur, la date et la nature du rendez-vous;
- **Maladie / accident du conjointE ou personne à charge** : pièce du médecin indiquant le lien de parenté, la date et la nature de l'événement;
- **Présence en cour** : copie du subpoena ou avis de convocation de la Cour;
- **Déménagement** : changement d'adresse fait par écrit.

CONJOINTE / CONJOINT

(E.N. 1-1.12)

On entend par conjointE les personnes :

- Qui sont mariées et cohabitent;
- Qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- De sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an;

Perte du statut :

- Divorce ou annulation;
- Séparation de fait de plus de trois (3) mois si non-mariage.

ENFANT À CHARGE

(E.N. 5-10.02)

- Enfant de l'enseignantE ou de sa conjointe ou de son conjoint ou des deux (2),
- non marié résidant ou domicilié au Canada;
- qui en dépend pour son soutien et est âgé de moins de 18 ans;
- Ou enfant habitant le même domicile et dont la procédure d'adoption est entreprise;
- Ou a moins de 25 ans et fréquente à temps complet une maison d'enseignement reconnue;
- Ou peu importe l'âge si frappé d'invalidité totale avant 18 ans et continue de l'être;
- Ou est devenu totalement invalide avant 25 ans si fréquentait à temps complet à titre d'étudiant une maison d'enseignement reconnue et l'est demeuré depuis.

BELLE-FAMILLE

(E.N. 5-14.02 G) 2)

- **Beau-père** : père de la conjointe ou du conjoint ou conjoint de la mère qui n'est pas le père de l'enseignantE;
- **Belle-mère** : mère de la conjointe ou du conjoint ou conjointe du père qui n'est pas la mère de l'enseignantE;
- **Beau-frère** : conjoint de la sœur ou du frère ou frère ou beau-frère de la conjointe ou du conjoint;
- **Belle-sœur** : conjointe du frère ou de la sœur ou sœur ou belle-sœur de la conjointe ou du conjoint.